

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 28 mars 2022

RECOURS n° 1232

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : Le Service public de Wallonie
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Direction juridique, des recours et du contentieux
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES

Partie adverse

Vu la requête du 25 février 2022, réceptionnée en date du 28 février 2022, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie du texte complet de l'avis que la Commission d'avis sur les recours a donné sur le recours introduit par la SA ... contre le refus du Collège communal de Gembloux de lui accorder un permis d'urbanisme pour l'installation temporaire d'un mât de mesure des vents, rue de la Peau de Chien à Gembloux ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 4 mars 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 4 mars 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 17 mars 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans sa demande d'information, la requérante a attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'ayant pris connaissance de l'avis que la Commission d'avis sur les recours a donné sur le recours introduit par la SA ... contre le refus du Collège communal de

Gembloux de lui accorder un permis d'urbanisme pour l'installation temporaire d'un mât de mesure des vents, rue de la Peau de Chien à Gembloux, elle avait constaté que le texte d'une phrase de cet avis était manifestement incomplet ; qu'au vu de ce constat, elle a demandé à la partie adverse de lui communiquer le texte complet dudit avis ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, dans un courrier du 4 mars 2022, la partie adverse a transmis l'avis de la Commission d'avis sur les recours à la requérante ; que le texte de ce document est identique à celui dont la requérante avait connaissance quand elle a introduit la demande d'information ; que, dans son courrier, la partie adverse a, d'une part, confirmé à la requérante que, comme indiqué dans la demande d'information, ledit avis comporte une phrase non complétée et, d'autre part, ajouté que « [c]et avis n'a pas été corrigé ou complété » ;

Considérant qu'en conséquence, il n'existe pas d'autre version de l'avis de la Commission d'avis sur les recours que celle dont la requérante avait connaissance quand elle a introduit la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 mars 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE